

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Bentin-Liaras, *Veille législative*, bjda.fr 2019, n° 63

Veille législative

Loi PACTE Décision Conseil Constitutionnel 16 mai 2019 - Projet de loi d'orientation des mobilités (dit « LOM ») – Décret d'application n° 2019-536 du 30 mai 2019 – Loi informatique et libertés – Règlement européen PEPP.

Loi PACTE : Décision du Conseil constitutionnel n°2019-781 DC du 16 mai 2019¹

La loi PACTE est une loi conséquente : rappelons que le projet de loi initial contenait 71 articles alors que la loi adoptée en compte 221 ! Saisi par quatre recours, le Conseil constitutionnel s'est prononcé par décision du 16 mai 2019, sur un certain nombre de dispositions relatives à la loi PACTE. La contestation de cette loi devant le Conseil Constitutionnel portait essentiellement sur les mesures concernant la privatisation des sociétés Aéroports de Paris et de la Française des jeux.

D'autres articles de la loi PACTE voyaient leur place contestée : tel était le cas de l'article 207 qui prévoyait la création d'associations professionnelles représentatives pour les courtiers en assurance et pour les intermédiaires en opération de banque et services de paiement, mesure qui était au cœur de la réforme relative à l'autorégulation du courtage. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a décidé, dans l'article 1 de la décision rendue le 16 mai 2019, que l'article 207 était contraire à la Constitution.

Extrait de la décision du Conseil constitutionnel

¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2019-781-dc-du-16-mai-2019-communiquede-presse>: Communiqué de presse disponible sur le site internet du Conseil constitutionnel ;
Commentaire à venir : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019781dc/2019781dc_ccc.pdf

(...) « Article 1

Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises :

- les articles 17 et 18 ;
- les articles 104, 181, 182, 183, 213, 214 et 215 ;
- les articles 15, 19, 54, 55, 117, 123, 141, 146, 170, 191, 192, 204, 207, 211 et 219 ».

Projet de loi d'orientation des mobilités (dit « LOM ») voté par l'Assemblée Nationale

Le projet de loi d'orientation des mobilités a été voté par l'Assemblée Nationale, par scrutin solennel, le mardi 18 juin 2019. Parmi les sujets discutés dans ce projet, nous avons choisi celui de l'accès aux données des véhicules à délégation de conduite parce qu'il concerne les assureurs. Le gouvernement avait déposé un amendement autorisant l'accès aux données des véhicules à délégation de conduite lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la route². Ce texte a été adopté dans le projet de loi « LOM ». L'accessibilité aux données est réservée aux assureurs et au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), sous certaines conditions précisées par le texte³. Cet amendement était justifié par deux arguments : d'une part, la nécessaire communication des données afin d'établir les rôles et les responsabilités du conducteur et du système de conduite automatisé et, d'autre part, d'assurer une indemnisation rapide des victimes. La question n'était pas nouvelle puisqu'elle avait déjà été débattue en mars 2019 lors de l'examen du texte par le Sénat. Or, les trois amendements présentés à cette occasion avaient été supprimés pour une double raison : imprécision et risque éventuel d'atteinte à la vie privée. L'article 12 de la loi « LOM » est également intéressant sous l'angle de l'information qui doit être délivrée. Il indique qu'« *il pourra être prévu à ce titre d'imposer la fourniture d'une information ou d'une formation appropriée, préalablement à la mise à disposition des véhicules à délégation de conduite, lors de la vente ou de la location de tels véhicules* ». Ce dispositif amène à réfléchir sur la formation avant la prise en main du véhicule mais aussi sur l'accès aux données pour les assureurs orientée autour de la question suivante : est-ce que la délégation de conduite était ou non activée⁴.

Conseil de l'Union Européenne – Règlement PEPP⁵

Le 14 juin 2019, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement relatif au produit paneuropéen d'épargne-retraite, traduction française de « Pan European Pension Product » (PEPP). Il s'agit d'un produit d'épargne individuel dont la souscription repose sur le volontariat, offrant ainsi à chacun la possibilité d'épargner en complément des régimes de retraite individuelle publics, professionnels, nationaux. Il présente l'intérêt d'être transférable entre les Pays de l'Union européenne, offrant ainsi à chaque citoyen européen l'opportunité de continuer

² Amendement N°2582 présenté par le gouvernement, <http://www.assemblée-nationale.fr>.

³ B. Chabrier, *Véhicules autonomes : les assureurs remportent l'accès aux données*, argus assurance, 11 juin 2019. Pour approfondir le sujet des véhicules autonomes, voir l'ouvrage de I. Vingiano-Viricel, *Véhicule autonome : qui est responsable ?* éd. Lexisnexis, mars 2019.

⁴ I. Vingiano-Viricel, *Les obligations précontractuelles d'information lors de la vente d'un objet connecté*, Contrats conc. consom, 2019, n° 4.

⁵ Conseil de l'Union Européenne, Communiqué de presse 14 juin 2019, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-24-2019-INIT/fr/pdf>

à alimenter son plan d'épargne retraite même s'il décide de s'installer dans un autre Etat membre.

Décret d'application de la nouvelle loi « informatique et libertés »

Le décret d'application n°2019-536 concernant la nouvelle loi « informatique et libertés » a été publié le 30 mai 2019. Il constitue l'ultime étape du cadre juridique « Informatique et Libertés », poursuivant l'idée commune d'assurer un haut degré de protection des données en France. La CNIL avait donné un avis favorable sur ce texte par une décision du 9 mai 2019⁶, tout en émettant quelques observations sur la sécurité juridique et sur l'encadrement de ses procédures en matière de contrôle, de mise en demeure et de sanctions.

Maud Bentin-Liaras

Docteur en droit, consultante,
Chargée de cours à l'Université Lyon III

⁶ CNIL, Délibération n° 2019-055 du 9 mai 2019 portant avis sur un projet de décret pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, www.cnil.fr.